

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le 2 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LEROUX

84 rue François Herbo
59310 ORCHIES

Références : 2022-V1-577

Code AIOT : 0007001919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement LEROUX implanté 84, rue François Herbo 59310 ORCHIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX
- 84, rue François Herbo 59310 ORCHIES
- Code AIOT : 0007001919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LEROUX, implantée à Orchies dans le département du Nord, est autorisée par Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2020 à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chicorée.

✓ le site Usine situé rue François Herbo :

La Société LEROUX exerce sur ce site une activité de transformation de la chicorée et de ses dérivés. Le site Usine a une superficie totale de 26 749 m², dont 17 627 m² de surfaces couvertes.

Ce site est implanté à environ :

- 25 m d'une zone commerciale, comprenant une station-service ;

- 50 m de la gare, la voie ferrée passant en limites de propriété ;
- 50 m d'une école hôtelière ;
- 50 m d'un collège ;
- 50 m d'un hard discount.

Enfin, des maisons d'habitation sont implantées en limites de propriété.

✓ le site de ferti-irrigation :

Les eaux résiduaires industrielles, en provenance du site Usine, sont épandues sur ce site. La surface occupée par le site de ferti-irrigation représente 167 698 m² sur lesquels sont implantés des saules. Ce site est implanté à environ 300 m au nord de l'Usine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement des arrêtés de mise en demeure du 20/01/22 et du 09/06/22

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en conformité des rejets EAU	AP de Mise en Demeure du 20/01/2022, article 1	Fait susceptible de suite administrative	Sans objet
2	Porter à connaissance des modifications	Articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement	Mise en demeure	Sans objet
3	Pollution	AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1	Fait susceptible de suite administrative	Sans objet

Au regard des actions correctives déjà engagées, aucune suite ou sanction administrative n'est proposée dans l'immédiat.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n'étaient pas totalement respectés, bien que des actions de mise en conformité ont bien été engagées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en conformité des rejets EAU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2022, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques, EAU	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	
La société LEROUX sise au 84 rue François Herbo sur la commune de Orchies (59310) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4.1 et 7.5.2 de l'arrêté l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé. L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions suivantes :	
Travaux	Délais de réalisation
Phase 2 : Gestion des eaux pluviales et	La fin des travaux est attendue pour le

Travaux	Délais de réalisation
confinement du secteur "brûlerie"	31/08/2022
Phase 3 : suppression des fosses septiques et travaux de séparation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales – secteur "château d'eau"	La fin des travaux est attendue pour le 31/08/2023
Phase 4 : travaux de gestion des eaux pluviales du reste de l'usine -secteur "chateau d'eau" prévue sur 2021	La fin des travaux est attendue pour le 31/12/2023

L'exploitant est tenu de transmettre les plans d'exécution des travaux ou tout autre document attestant de la réalisation des travaux de chaque phase dans les deux mois suivant la fin des travaux de chaque phase.

Constats :

L'exploitant a transmis un courrier à l'inspection en date du 26 juillet 2022 afin de signaler la non réalisation de l'ensemble des travaux de la phase 2 prescrits par APMD du 20 janvier 2022. En effet, l'exploitant a indiqué avoir lancé les travaux en date du 04 juillet 2022. Néanmoins, lors de l'excavation du terrassement du bassin, des vestiges (cercueils et ossements humains ont été découverts). Cette découverte a nécessité un arrêt des travaux et les travaux prévus n'ont pas pu être menés à leur terme. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de transmettre sa demande à Monsieur le préfet, ce qu'il n'a pas fait.

L'exploitant a indiqué que ces travaux nécessitent d'être réalisés en été lors de l'arrêt usine.

Fait susceptible de suites 1. _____ Il convient de transmettre la demande de révision du calendrier prescrit dans l'arrêté de mise en demeure du 20 janvier 2022 en préfecture. Il conviendra de justifier du nouveau calendrier proposé pour la phase 2. En tout état de cause, l'ensemble des travaux de mise en conformité devront être finalisés au plus tard le 31/12/2023.

Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'une grande partie des travaux de la phase 2 a été réalisée :

- Le bassin d'infiltration des eaux pluviales du secteur brûlerie a été créé. Les armoires électriques sont posées mais non raccordées ;
- Installation et mise en service des vannes automatisées ;
- Installation et mise en service du groupe électrogène ;
- Le confinement du secteur brûlerie est effectif : le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie a été créé ;
- La pompe de refoulement pour eaux pluviales est installée, de même que les poteaux incendie ;
- Les clôtures/portail ont été installés.

Il restera à régler la problématique des berges autour du bassin d'infiltration qui ne tiennent pas.

Par ailleurs, les travaux suivants de la phase 2 devront être réalisés en 2023 :

- La centralisation des réseaux eaux pluviales ;
- Le dévoiement du réseau aérien sur le bâtiment brûlerie ;
- La réalisation du réseau d'eaux usées (mis en attente pour les prochaines tranches de travaux) ;
- L'installation et la mise en service de la dernière vanne.

Pour rappel, il est demandé à l'exploitant de transmettre les plans d'exécution des travaux ou tout autre document attestant de la réalisation des travaux de chaque phase dans les deux mois suivant la fin des travaux de chaque phase.

Les plans d'exécution VRD de la phase 2 ont été transmis par courriel du 12 janvier 2023. Par courriel du 16 janvier 2023, l'exploitant a transmis les plans de coupe reprenant les volumes des bassins. Le bassin d'infiltration a un volume de 468,70 m³ pour un volume utile prévisionnel de 327 m³ et le bassin de confinement a un volume de 311,64 m³ pour un volume prévisionnel de 310 m³.

Les volumes mesurés sur les plans VRD transmis semblent inférieurs aux volumes indiqués dans le plan de coupe

Fait susceptible de suites 2. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant de la réalisation des travaux du confinement du secteur brûlerie. Le dimensionnement des bassins de la phase 2 devra être justifié.

Aucune suite administrative n'est proposée dans l'immédiat, dans l'attente de la transmission de la demande officielle de l'exploitant concernant le report des travaux de la phase 2 et en attente de la justification du volume des bassins d'infiltration et de confinement.

Par ailleurs, les plans font apparaître la présence d'un merlon de terres polluées à proximité des bassins. Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de terres excavées issues des travaux de création des bassins qui avaient vocation à être évacuées. Or, la mise en place de ce merlon n'a fait l'objet d'aucune demande auprès de l'administration. Par courriel du 16 janvier 2023, l'exploitant indique que les terres excavées ne sont pas des terres polluées mais que suite à la découverte d'ossements et de cercueils et pour éviter toute complication avec le centre de tri des terres excavées, l'exploitant a décidé de regrouper ces terres sur le site. Ceci, afin de garantir de récupérer 100% des ossements, cercueils et autres signes religieux.

Or, la création d'un aménagement sur site de terres de remblais excavées doit correspondre à une opération de valorisation. La qualification d'opération de valorisation ne peut être retenue que pour les cas où l'utilité de l'opération, qui aura été proposée par l'exploitant, est démontrée et constitue le motif principal de sa réalisation. En outre, il convient d'être vigilant sur le fait que l'utilisation de déchets en substitution de ressources naturelles doit être proportionnée à l'utilité recherchée. L'article L. 541-32 du code de l'environnement acte le principe attribuant la charge de la preuve à l'aménageur, « *toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination* ».

Par ailleurs, la notion de motif principal est confirmée par la jurisprudence CJUE (affaire C-147/15, points 37 et 38) : « *une opération de valorisation de déchets réside dans le fait que son objectif principal est que les déchets puissent remplir **une fonction utile**, en se substituant à l'usage d'autres matériaux qui auraient dû être utilisés pour remplir cette fonction, ce qui permet de préserver les ressources naturelles [...]* ». Elle précise par ailleurs que l'opération de valorisation doit impliquer une économie des ressources naturelles compte tenu de la substitution d'autres matières par des déchets, et que cette économie de ressources naturelles doit primer sur l'obligation de traiter les déchets en question : « *il s'ensuit que l'économie des ressources naturelles doit être l'objectif principal de l'opération de valorisation. Inversement, lorsque l'économie de matières premières n'est qu'un effet secondaire d'une opération dont la finalité principale est l'élimination des déchets, elle ne saurait remettre en cause la qualification de cette opération comme opération d'élimination* ».

Fait susceptible de suites 3.

Dans ce cadre, il vous est demandé de procéder à une caractérisation des terres excavées dans un premier temps afin de déterminer la nature de ces déchets. S'il s'agissait de déchets dangereux non inertes, il conviendra de procéder à l'évacuation de ces déchets vers une installation de

stockage de déchets dangereux. Dans le cas de déchets non dangereux, il conviendra de justifier que cet aménagement répond à une opération de valorisation telle que décrite ci-dessus. Dans le cas contraire, il conviendra de procéder à l'évacuation de ces terres excavées. Par ailleurs, il vous est rappelé qu'une opération d'aménagement doit faire l'objet de procédures notamment au titre du code de l'urbanisme.
Type de suites proposées : Susceptible de sanction
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Porter à connaissance des modifications

Référence réglementaire : article L.181-14 du code de l'environnement, article R. 181-46 du code de l'environnement	
Thème(s) :	
Point de contrôle déjà contrôlé : oui	
Prescription contrôlée : L'article L.181-14 du code de l'environnement dispose que : "Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées." Le paragraphe II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement dispose également que : « II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »	
Constats :	
Constats de l'inspection précédente	Réponses de l'exploitant
Par courrier du 20 février 2018, la société LEROUX a déposé en préfecture une étude technico-économique présentant les bases de dimensionnement et de faisabilité d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et une étude d'optimisation des	Un courrier a été transmis en préfecture en date du 16/11/21 informant le préfet de la vente de la parcelle D2183 à la commune d'Orchies.

Constats de l'inspection précédente	Réponses de l'exploitant
dispositifs de gestion des rejets d'eaux pluviales, des eaux domestiques et du confinement des eaux potentiellement polluées (étude PHRYSE). Par courrier préfectoral du 27 avril 2018, l'exploitant était invité à compléter ses études relatives à l'aménagement du site afin d'assurer une meilleure gestion des rejets aqueux de ce dernier. Cette étude a été complétée par l'étude technico-économique comparative des bases de dimensionnement et de faisabilité d'ouvrages de gestion des eaux pluviales transmise par courrier du 28 mai 2018. Ces deux études ont fait l'objet d'une instruction qui a donné lieu à l'APC du 16 janvier 2020. Concernant la gestion des eaux pluviales sur le site de LEROUX, le dossier PHRYSE de 2018 prévoyait : • une infiltration des eaux pluviales (toiture et voiries) en 2 zones d'infiltration : Zone « Cossettes/brûlerie » et Zone « Atelier » et Zone « Bâtiment Laurent », les 2 dernières zones étant communes; • Un tamponnement des eaux pluviales résiduelles via un bassin enterré en zone centrale. En effet, au regard des perméabilités moyennes rencontrées sur le site, les dispositifs d'infiltration devaient être associés à un réseau de surverse et de régulation de débit par pompage raccordé à un bassin de tamponnement enterré. Ce bassin n'a pas été réalisé le jour de l'inspection. Cet ouvrage de tamponnement enterré sera réalisé sous le parking VL du personnel pour la gestion des eaux pluviales de la zone centrale. L'exploitant a indiqué que la collectivité avait racheté des terrains de la zone d'infiltration 2 . Ce point n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance alors que le périmètre ICPE de l'installation est modifié. Par ailleurs, cette modification a des répercussions sur les calculs des surfaces d'infiltrations indiquées dans l'étude PHRYSE. Cette étude doit donc être réactualisée. L'exploitant a indiqué que ce travail de réactualisation était en cours. FSS - Il convient de porter à la connaissance du préfet les modifications de périmètre ICPE du site et de transmettre dans les meilleurs délais l'étude réactualisée de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.	

Constats de l'inspection de 2022 :

Le document transmis par l'exploitant ne constitue pas un dossier de porter à connaissance. Celui-ci doit positionner la modification au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement en justifiant que la modification n'est pas substantielle notamment vis à vis notamment de l'étude de dangers (zones d'effets qui sortiraient des nouvelles limites du site).

Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 12 janvier 2023 l'étude technico-économique relative à la gestion des eaux pluviales actualisée suite notamment à la modification du périmètre du site. L'exploitant a également transmis les notes de calcul actualisées relatives au dimensionnement des besoins en eaux incendie et du confinement des eaux d'extinction incendie. Ces études feront l'objet d'une instruction dans un rapport séparé. Ces études modifient certaines

prescriptions de l'APC du 16 janvier 2020.

Fait susceptible de suites 4. Il convient de transmettre en préfecture, sous deux mois, un dossier de porter à connaissance des modifications des limites du site conformément aux constats ci-dessus. Les études actualisées citées ci-dessus devront également être jointes au dossier de porter à connaissance. Il conviendra également dans le cadre de ce PAC de formuler clairement une demande de modifications des prescriptions de l'APC du 16 janvier 2020 impactées par ces modifications en justifiant que lesdites modifications ne sont pas substantielles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du courant de l'Hôpital

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société LEROUX sise au 84 rue François Herbo sur la commune de Orchies (59310) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.1 et 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé. L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions suivantes :

Actions	Délais de réalisation
Article 4.3.1 : liaison directe entre les réseaux des effluents industriels et des eaux pluviales en cas de dysfonctionnement des pompes de refoulement. L'exploitant devra mettre en place les actions suivantes : - relevés topographiques et inspection des réseaux par caméras pour identifier à quel endroit les eaux industrielles rejoignent le réseau d'eaux pluviales, - revue de la conception du réseau d'eaux industriels et travaux d'aménagement pour corriger ce problème.	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.3.3 : contrôles appropriés et préventifs de l'installation de refoulement des effluents industriels afin de garantir son intégrité L'exploitant devra établir un plan de maintenance documenté.	1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Réponses de l'exploitant suite à l'inspection du 22 mars 2022	Constat de l'inspection 2022
Dans son courrier du 04 mai 2022, l'exploitant	

Réponses de l'exploitant suite à l'inspection du 22 mars 2022	Constat de l'inspection 2022
indique que les actions correctives suivantes ont été mises en place : • Un report des alarmes a été installé le 25 mars 2022 dans une zone plus centrale de l'unité, zone de présence en continu du personnel durant la production • Pour améliorer la détection, 2 poires de niveaux intermédiaire et de niveau haut ont été remplacées • 2 nouvelles pompes de secours identiques à celles actuellement en place Les actions correctives suivantes devaient a minima être mises en place : • Le fonctionnement en mode dégradé des installations de pompage doit être encadré par une procédure notamment pour ce qui concerne la réalisation de rondes régulières autour des installations de secours ; • La cuve tampon de secours devra rester à demeure tant que l'ensemble de l'installation ne sera pas remise en service ; • Un plan de maintenance doit être mis en place pour assurer une maintenance préventive des installations de pompage ; • l'alarme sonore proposée par l'exploitant et qui aurait dû être mise en place depuis de 2006 a été jugée insuffisante en termes de moyen de détection. Un report d'alarme au poste de garde devra être mis en place ;	Le report d'alarme a été vérifié lors de l'inspection terrain. Une alarme sonore a été mise en place. Un test a été réalisé lors de l'inspection terrain avec levée des poires pour activer les alarmes correspondantes. Les nouvelles pompes ont été vues dans le magasin de stockage. Par ailleurs les bons de livraison correspondants ont été consultés (vu également les factures du 31 mars 2022). Vu la procédure en date du 02/04/22. La cuve tampon est restée à demeure le temps de l'incident (prévue par la procédure). Le plan de maintenance a été mis en place. Un report d'alarme a bien été mis en place au poste de garde. Par ailleurs, les consignes à mettre en place en cas de déclenchement de l'alarme sont bien connues par le personnel au poste de garde (constat fait lors de la visite terrain).
Par ailleurs pour répondre aux prescriptions de la mise en demeure, L'exploitant a transmis par courrier du 28/09/22 un rapport d'inspection réalisé par la société KALIEAU les 08 et 09 août 2022. Cette étude a montré qu'il y avait 2 sources de connexion possibles entre les eaux industrielles et des eaux pluviales : • fuites accidentelles : Les grilles de voiries et caniveaux peuvent par ruissellement récupérer des eaux usées issues d'incidents de nettoyages ou de chutes de matières (zone de chargement de camion via des convoyeurs) L'exploitant indique que les convoyeurs présents dans cette zone ne transportent que des marcs de chicorée avec pressage et que le risque de déversement est très peu probable. Cette première hypothèse n'a donc pas été retenue par l'exploitant. • canalisation d'eaux usées déboîtée en liaison directe avec le réseau d'eaux pluviales (bâtiment atomisation ST4) : les travaux relatifs à cette canalisation déboîtée n'ont pas encore été réalisés.	

L'exploitant a transmis par courriel du 12 janvier 2023 le devis et la demande d'engagement des dépenses correspondant à ces travaux.

L'exploitant s'est engagé à réaliser ces travaux avant la fin du premier trimestre 2023. L'article 4.1.1 de l'APC du 16/01/20 n'est donc pas totalement respecté.

Dans l'attente et au vu des éléments démontrant l'avancement des actions de mise en conformité, il n'est pas proposé de sanction dans l'immédiat.

Fait susceptible de suites 5. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, avant la fin du 1^{er} trimestre 2023, les éléments permettant de la réalisation des travaux cités ci-dessus, faute de quoi une sanction sera proposée à M. le préfet.

Enfin pour répondre à la prescription relative au plan de maintenance, la programmation des préventifs a été intégrée à la GMAO (révision triennale de la pompe selon les préconisations du constructeur). Par ailleurs, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société ALLOTUBES en date du 17/08/22 au niveau de la fosse de relevage avec la pose de clapets à boulet et de vannes opercules. Un essai d'étanchéité a été réalisé suite à ces travaux, ne mettant en évidence aucune fuite apparente.

Une inspection de l'installation est réalisée mensuellement et un mode opératoire a été mis en place. La programmation de ces inspections est intégrée à la GMAO.

Ces éléments permettent de justifier du respect de l'article 4.3.3 de l'APC du 16/01/2020.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet